

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois		
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		La ligne 30 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	minimum 250 frs
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ

S O M M A I R E

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant désignation de chef de canton 451

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

14 juin — Arrêté n° 97/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	451
23 juin — Arrêté n° 99/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	451
23 juin — Arrêté n° 100/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	452
24 juin — Arrêté n° 102/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	452
24 juin — Arrêté n° 103/PR/MDN portant promotion dans le corps des Forces Armées Togolaises ..	452
25 juin — Décision n° 99-D/PR/MDN portant prestation de serment de personnels de la Gendarmerie Territoriale et de la Gendarmerie Mobile	452
Décisions portant intégrations, passage à l'échelon supérieur, engagement, octroi d'indemnité de premier équipement, suppression d'allocations familiales et rétrogradation	453

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1965

29 mai — Arrêté n° 320/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kodjo Moïse	455
29 mai — Arrêté n° 321/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Kpodar Juste	455
29 mai — Arrêté n° 323/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sossou Koukou Médard	456
29 mai — Arrêté n° 324/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Paty Kouassi Daniel	456
29 mai — Arrêté n° 325/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Kokodoko Rudolph	456
29 mai — Arrêté n° 326/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eklou Michel	457
29 mai — Arrêté n° 327/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuéviakoé Kuévi Jean	457
29 mai — Arrêté n° 328/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Sodatonou Lucie (née Rowland)	457
29 mai — Arrêté n° 329/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sama Moumouni	457
29 mai — Arrêté n° 330/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Quenum Joseph	458

29 mai — Arrêté n° 331/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Soglo Philippe	458	10 juin — Arrêté n° 358/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Sogabale Kpantakou	463
29 mai — Arrêté n° 332/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Lawson Bidi Anna (née Seddoh)	458	10 juin — Arrêté n° 359/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchedre Djato	463
29 mai — Arrêté n° 333/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Laison Joseph	458	10 juin — Arrêté n° 360/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zougou Mossi	464
29 mai — Arrêté n° 334/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Panou Robert	459	10 juin — Arrêté n° 361/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoth Messan	464
29 mai — Arrêté n° 335/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tèko Ayikoué	459	10 juin — Arrêté n° 362/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Mondo Pouley	464
29 mai — Arrêté n° 336/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tèko Kounaké Joseph	459	10 juin — Arrêté n° 363/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kao Kassinga	464
29 mai — Arrêté n° 337/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sassou Michel	459	10 juin — Arrêté n° 364/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Damtare Nalandja	464
29 mai — Arrêté n° 338/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. de Souza Carlos Lucien	460	10 juin — Arrêté n° 365/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Pokanam Douiti	465
29 mai — Arrêté n° 339/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Schmitt Georges	460	10 juin — Arrêté n° 366/VP/MFEP/MF/CR portant concession de pension aux orphelins de M. Gnanih Roger	465
29 mai — Arrêté n° 340/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sodji Paulin	460	10 juin — Arrêté n° 367/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adjou Toka	465
29 mai — Arrêté n° 341/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Messan Kloutè Agbodo	460	10 juin — Arrêté n° 368/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Prince Robert	465
29 mai — Arrêté n° 342/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah François	460	10 juin — Arrêté n° 369/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Aourougou Adjaré Tchao	466
29 mai — Arrêté n° 343/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Matthia Apouté Joseph	461	10 juin — Arrêté n° 370/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de reversion d'orphelins de M. Ayité Christophe	466
29 mai — Arrêté n° 344/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Perias François	461	10 juin — Décision n° 373-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Office National du Film à Montréal (Canada)	455
29 mai — Arrêté n° 345/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Randolph Adéline (née Cottin)	461	10 juin — Décision n° 375-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du Parlement Européen auprès de la Société Alsacienne de Banque à Strasbourg	455
29 mai — Arrêté n° 346/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lada Sabaga	461	10 juin — Décision n° 376-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » à Lomé ...	455
29 mai — Arrêté n° 347/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Cosme Léopold	462	Arrêtés et décision portant engagement et approbation de rôles	466
29 mai — Arrêté n° 348/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bucknor Kouakou Gabriel	462	MINISTERE DE LA JUSTICE	
29 mai — Arrêté n° 349/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Paass Berthe (née Hundt)	462	Décision portant licenciement	468
29 mai — Arrêté n° 350/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Vodounou Sossou Adouto	462	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
10 juin — Arrêté n° 355/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kpeata Tchakbera	463	1965	
10 juin — Arrêté n° 356/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kokou Nagbadjara	463	22 juin — Arrêté n° 36/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965	468
10 juin — Arrêté n° 357/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Taga Patcho	463	22 juin — Arrêté n° 37/INT portant interdiction de séjour aux nommés Apia Kwami et Fokio Maria-Yao	469

22 juin — Arrêté n° 38/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget de circonscription de Tsévié	469
Arrêté n° 13/INT du 5 mars 1965 autorisant la Section locale de l'Association des Français Libres à organiser une tombola (Rectificatif)	469
Arrêté n° 35/INT du 18 juin 1965 fixant la composition des commissions de recensement général des votes (Rectificatif)	469
Décisions portant nomination et classement	469

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décisions portant nominations, affectations, sanction disciplinaire et cessation de fonctions	469
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1965

12 juin — Arrêté n° 140/MTAS/FP désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure des conflits collectifs du travail	471
16 juin — Arrêté n° 147/MFP/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie des élèves de la promotion 1964-65 de l'ENA et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves	470
23 juin — Décision n° 324-D/MTAS/FP désignant deux assesseurs dans le conflit collectif du travail	471
Arrêtés et décisions portant titularisations, reclassements judiciaires, nomination, admission au concours d'animateurs de programmes, engagement, affectations, rappel d'ancienneté pour services militaires, rappels à l'activité, abaissements d'échelon, révocations, rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégration, affectation et passages automatiques d'échelon	471

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et engagement	474
----------------------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations, cessation de fonctions et sanctions disciplinaires	474
------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

1965

17 juin — Arrêté n° 27/MCIT portant création d'une commission d'études	475
------------------------------------------------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations	475
Avis de perte	475

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation de chef de canton

N° 101-PR-INT du 23-6-65 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Noagbé Léonard, chef du canton d'Akposso-Plateau, l'arrêté n° 172-PR-INT du 16 septembre 1960 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.

Est constatée et reconnue officielle la désignation coutumière de M. Djabavi Koffi en qualité de chef du canton d'Akposso-Plateau (circonscription administrative d'Akposso), en remplacement de M. Noagbé Léonard.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 97-PR-MDN du 14-6-65 — A compter du 1^{er} avril 1965, les caporaux-chefs Lawson Francisco et Sanvee Stéphan admis à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Coetquidan, sont promus au grade de sergent dans les forces armées togolaises.

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde correspondant à leurs grade et échelon à savoir:

Lawson Francisco, sergent échelon 1 — indice 510
Sanvee Stéphan, sergent échelon 1 — indice 510.

A compter du 1^{er} mai 1965 ces sous-officiers sont reclassés comme sergent 1^{er} échelon indice 350, conformément au décret n° 65-46 du 16 mars 1965.

Ces émoluments leurs seront versés à l'adresse suivante: CCP Rennes n° 9413-46, ouvert au nom de l'école spéciale militaire (service du trésorier) Coetquidan Morbihan.

N° 99-PR-MDN du 23-6-65 — A compter du 1^{er} mai 1965, l'élève Nabede Makou Adolphe, admis à l'École de Formation de l'Armée de l'Air à Rochefort est promu au grade de caporal dans les Forces Armées Togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :

Nabede Makou Adolphe, caporal échelon 1 — indice 320.

Il percevra également les prestations familiales, aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 100-PR-MDN du 23-6-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise

Pour le grade de sergent

Les caporaux-chefs

Badjatom Akondé, échelon 4 — indice 600
Kondakpa Djaona, échelon 4 — indice 600
Wari Tchao, échelon 4 — indice 600

Gendarmerie Mobile

Pour le grade de gendarme

Les gendarmes-adjoints de 2^e classe

Bidiwana Lambert, échelon 2 — indice 500
Adogli Komi, échelon 2 — indice 500
De Lima José, échelon 2 — indice 500.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 102-PR-MDN du 24-6-65 — A compter du 1^{er} juillet 1965, le caporal Nabède Makou Adolphe, élève à l'Ecole de Formation de l'Armée de l'Air à Rochefort, est promu au grade de caporal-chef dans les Forces Armées Togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :

Nabède Makou Adolphe, caporal-chef échelon 1 — indice 350.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 103-PR-MDN du 24-6-65 — Sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjutant-chef :

Ajanke Siméon Ayité, échelon 2 — indice 1.400

Pour le grade d'adjutant-chef

Les adjutants :

Gnakade Benoît, échelon 1 — indice 1.050
Songai Gaston, échelon 1 — indice 1.050

Pour le grade d'adjutant

Les sergents-chefs :

Amouzouvi Blucktor Jules, échelon 1 — indice 900
Bassayi Prosper, échelon 1 — indice 900

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Adewy Bogonam, échelon 1 — indice 700
Missika Emmanuel, échelon 1 — indice 700

Gendarmerie Territoriale

Pour le grade d'adjutant

Les mdl-chefs :

Lawson Body James, échelon 1 — indice 900
Agrignan Bouraïma, échelon 1 — indice 900

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

Les gendarmes :

Soglonde Pierre, échelon 2 — indice 750
Adjallah Pierre, échelon 1 — indice 700
Tahirou Derman, échelon 1 — indice 700

Gendarmerie Mobile

Pour le grade d'adjutant-chef

L'adjutant :

Bodombossou Martin, échelon 3 — indice 1.200

Pour le grade d'adjutant

Le mdl-chef :

Aton Bakoubao, échelon 2 — indice 950

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

Les gendarmes :

Awidjolo Fao, échelon 2 — indice 750
Bahonake Gilbert, échelon 2 — indice 750.

Les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Prestation de serment

N° 99-D-PR-MDN du 25-6-65 — Les personnels de la Gendarmerie Territoriale et de la Gendarmerie Mobile dont les noms suivent prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé le vendredi 25 juin 1965.

A — Gendarmerie mobile

Mamah Benoît, adjudant n° mle 1667
Komlan Adjalité, adjudant, n° mle 1696
Egli André, adjudant, n° mle 1721
Zoumarou Koura, adjudant, n° mle 1826
Kaga J. Baptiste, mdl-chef n° mle 1700
Kamos Colani, mdl-chef n° mle 1708
Amouzou Batabati, mdl-chef n° mle 1732
Abalotou Kouhana, mdl-chef n° mle 1741
Sankondja Bomboma, mdl-chef n° mle 1748
Tete Daniel, mdl-chef n° mle 1755
Yorou Koyola, mdl-chef n° mle 1765
N^oTateya Plima, mdl-chef n° mle 1790
Zoumahou Cyprien, mdl-chef n° mle 1793
Aton Bakoubao, mdl-chef n° mle 1813
Barka Tchandawon, mdl-chef n° mle 1827
Kabia Essisséwa, mdl-chef n° mle 1841
Edeou Tchala, mdl-chef n° mle 1849
Koga Walla, mdl-chef n° mle 1878
Yamoti Nikabou, mdl-chef n° mle 1895

Aledi Pascal, mdl-chef n° mle 1899
 Tchamdja Tcharié, mdl-chef n° mle 1921
 Agbenou D. Martin, mdl-chef n° mle 2078
 Adele Kossivi, mdl-chef n° mle 2173
 Akpovy S. Gilbert, mdl-chef n° mle 2182
 Adjami A. Fanou, mdl-chef n° mle 2185
 Bodjona Raphaël, mdl-chef n° mle 2211
 Palanga Blaise, mdl-chef n° mle 2222
 Batcha Nikabou, mdl-chef n° mle 2227
 Amouzou Koffi, mdl-chef n° mle 2260
 Idrissou Mamah, mdl-chef n° mle 2287
 Angbeme Adjaré, mdl-chef n° mle 2302
 Brekana Bagoungou, mdl-chef n° mle 2303
 Sakari Dantako, mdl-chef n° mle 2333
 Akpao Pierre, mdl-chef n° mle 2335
 Agbodjan Emmanuel, mdl-chef n° mle 2395
 Badjale Kodjoma, mdl-chef n° mle 2410
 Sogoyou Venance, mdl-chef n° mle 2504
 Komlan Angélo, mdl-chef n° mle 2548
 Goumedzoe Déodat, mdl-chef n° mle 2559
 Zoland Emmanuel, mdl-chef n° mle 2655
 Kpatcha Augustin, mdl-chef n° mle 2571
 Nambou Kissao, mdl-chef n° mle 2577
 Kataore Alon, mdl-chef n° mle 2579
 Kourma Guillaume, mdl-chef n° mle 2598
 Nadouama Kolokna, mdl-chef n° mle 2660
 Ayayi Grégoire, mdl-chef n° mle 2667
 Kossou Emmanuel, gendarme n° mle 2166
 Kpakpao Adolphe, gendarme n° mle 2202
 Tazo A. Paul, gendarme n° mle 2304
 Degnikou A. Albert, gendarme n° mle 2456
 Djogbessi Georges, gendarme n° mle 2662
 Alidou A. Daramani, gend. adjt. de 1^{re} cl. n° mle 2314
 Abamy Y. Ernest, gend. adjt. 1^{re} cl. n° mle 2279
 Zialengo François, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 2519
 Koffi S. Samuel, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 2542
 Motcho Amouzou, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 2584
 Bouraima Issifou, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 2589
 Fiabedou Thomas, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 2656
 Ketevi Paul, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Gnakouafre Kossi, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Akakpo K. Paul, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Adissou Victor, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Atakora Michel, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Azouma Alotou, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Kabia Etienne, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Kalakassi Oba'aya, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Dovi Christophe, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Kazemna Pougna, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Gadoglo Victor, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Koffi Gabriel, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Wotto Arrissoi, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Batawilla Thomas, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Kadja Jérémie, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Agbedogan Denis, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Amedegnato Ives, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle
 Tchassanti Yacouba, gend. adjt. de 2^e cl. sans n° mle

B — Gendarmerie Territoriale

Teou Katchata, adjudant n° mle 125
 Tchonda A. Simon, adjudant n° mle 29

Adansou Anani, adjudant n° mle 202
 John-Ayi Ignacio, adjudant n° mle 9
 Buaben Pius, mdl-chef n° mle 192
 Karsa Clément, mdl-chef n° mle 186
 Johnson Robert, gendarme n° mle 11
 Soglonde Pierre, gendarme n° mle 84
 Mensah A. César, gendarme n° mle 166
 Agbanator J. Grégoire, gendarme n° mle 21
 Adankpo Hilaire, gendarme n° mle 19
 Benedictus Komlanssan, gendarme n° mle 92
 Mensah Jonas, gendarme n° mle 6
 Tchedre Koffi, gendarme n° mle 76
 Amegah Clément, gendarme n° mle 40
 Afambo Rigobert, gendarme n° mle 35
 Palabre Damigou, gendarme n° mle 69
 Gaglo Comlan, gendarme n° mle 27
 Gbovi Emmanuel, gendarme n° mle 25
 Mamah Zakari, gendarme n° mle 3
 Ahawoh Cléophas, gendarme n° mle 190
 Afidegnon Etienne, gendarme n° mle 208
 Halatoko Benoît, gendarme n° mle 214
 Kosso Loko Pierre, gendarme n° mle 203
 Kolani Tindam, gendarme n° mle 195
 Kotokpa Robert, gendarme n° mle 175
 Naki Baba, gendarme n° mle 176
 Tanguina Togaba, gendarme n° mle 182
 Wakam François, gendarme n° mle 188
 Sossou Sylvain, gendarme n° mle 180
 Douty Dangoumé, gendarme n° mle 189
 M'Badia Djona, gend. adjt. de 1^{re} cl. n° mle 201
 Atchikiti Ségla, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 215
 Da Silveira Vincent, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 184
 Edoth Etienne, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 168
 Koffi Kouévi, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 205
 Tomliwa Dadjama, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 185
 Simenou K. Rémy, gend. adjt. de 2^e cl. n° mle 167.

Intégrations

N° 93-D-PR-MDN du 14-6-65 — L'article deux de la décision n° 54-D-PR-MDN en date du 14 avril 1965 portant intégration dans l'Armée nationale togolaise de militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée française est rectifié comme suit :

Au lieu de :

pour compter du 1^{er} avril 1965

Lire :

Sont reconnus inaptes définitifs et rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1965.

Kodjo Kassin, gendarme de 2^e classe
 Adolehoume Charles, gendarme de 2^e classe.

N° 94-D-PR-MDN du 14-6-65 — A compter du 1^{er} juin 1965, le militaire désigné ci-après est intégré dans les Forces Armées Togolaises et affecté au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé.

Kouyaloa Fayoma Félix, soldat de 1^{re} classe n° mle 58-987 — 13.687.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon soit :

Kouyaloa Fayoma Félix, soldat de 1^{re} classe échelon 2 — indice 350, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Passage à l'échelon supérieur

N° 98-D-PR-MDN du 24-6-65 — Le caporal-chef Dontema Tchonda, des Forces Armées Togolaises, en service au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise, a accompli 9 ans de services pour compter du 4 octobre 1963.

L'intéressé percevra les émoluments correspondant à l'échelon 3, indice 430 à compter du 1^{er} janvier 1965.

Engagement

N° 100-D-PR-MDN du 25-6-65 — Le candidat Lawson Balagbo Léopold est engagé dans les Forces Armées Togolaises comme gendarme adjoint de 2^e classe et affecté à la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} juillet 1965.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique soit :

Lawson Balagbo Léopold, gendarme adjoint de 2^e classe échelon 1 — indice 300.

Indemnité de premier équipement

N° 96-D-PR-MDN du 15-6-65 — Le lieutenant Kongo Koffi Rainhill, est désigné pour suivre le stage des capitaines d'Infanterie à Saint-Maixent du 15 mars au 10 juillet 1965 et le stage de la 28^e promotion de l'Ecole d'Etat-Major pour compter du 2 septembre 1965.

Il sera mis en route sur la France par Voie Aérienne le 13 mars 1965 par R.K. 10.

Une indemnité de première mise d'équipement de vingt cinq mille francs cfa, lui sera accordée ainsi qu'une indemnité mensuelle de huit mille francs cfa pour compter du 15 mars 1965 et jusqu'au 31 décembre 1965.

Ces émoluments seront versés à son C.C.P. n° 31-04 Lomé, imputation chapitre 10, article 8.

Suppression d'allocations familiales

N° 95-D-PR-MDN du 15-6-65 — Les militaires dont les noms suivent et qui, en faisant acte de volontariat pour les Forces Armées Togolaises ont déclaré être célibataires au jour de leur engagement ne pourront prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1965 aux allocations familiales qui leur ont été attribuées à tort.

Adom Emmanuel, n° mle 036 4 enfants
 Adovon Albert, n° mle 017 2 enfants
 Agbere Yacoubou, n° mle 050 1 enfant
 Adewi Tètè, n° mle 065 3 enfants
 Alatchele Tchaloua, n° mle 082 1 enfant
 Assima Jean, n° mle 086 6 enfants
 Atake Philippe, n° mle 039 1 enfant
 Achrimi Joseph, n° mle 022 1 enfant
 Bawa Mama, n° mle 093 2 enfants
 Bobozi Alexandre, n° mle 060 1 enfant
 Dakey Vincent, n° mle 029 1 enfant
 Degninou Valentin, n° mle 014 1 enfant
 Diantom Sébastien, n° mle 056 1 enfant
 Kadagnan Pataki, n° mle 042 1 enfant
 Kagnaya Kao, n° mle 051 5 enfants
 Kao Joseph, n° mle 047 1 enfant
 Kassem Prosper, n° mle 076 2 enfants
 Kodoh Tcha, n° mle 021 1 enfant
 Kola Emmanuel, n° mle 026 1 enfant
 Egnonamedey A. Christophe, n° mle 010 2 enfants
 Laminou G. Kassoumou, n° mle 013 1 enfant
 Magnibo Martin, n° mle 037 1 enfant
 Mawena Bernard, n° mle 027 2 enfants
 Moussou Jean, n° mle 084 2 enfants
 Nadio G. Georges, n° mle 095 2 enfants
 Panaze Abayi, n° mle 035 2 enfants
 Pekemsi Jean, n° mle 038 4 enfants
 Takougnadi K. Joseph, n° mle 073 4 enfants
 Tassa Napo, n° mle 034 2 enfants
 Tchanate Yao, n° mle 096 1 enfant
 Tcharie Norbert, n° mle 059 1 enfant
 Tchatchiou Abalo, n° mle 052 3 enfants
 Tchekpassi A. Lucas, n° mle 010 2 enfants
 Tombegou Gérard, n° mle 065 3 enfants
 Tomloua Albert, n° mle 057 2 enfants
 Wedigue Jérôme, n° mle 043 2 enfants
 Womitso K. Seth, n° mle 018 3 enfants
 Yovotche Koffi, n° mle 030 3 enfants
 Zikpi-Tsecé K. Moïse, n° mle 019 3 enfants.

Cette suppression de droit aux allocations familiales ne comportera pas toutefois de rappel en diminution.

Le droit aux allocations familiales leur sera à nouveau reconnu lorsqu'ils auront régulièrement contracté mariage après en avoir reçu l'autorisation par les autorités militaires comme prévu par la loi portant statut général des Forces Armées.

Le directeur des services des Forces Armées Togolaises sera chargé de l'application de la présente décision.

Rétrogradation

N° 97-D-PR-MDN du 15-6-65 — A compter du 1^{er} juillet 1965, le maréchal-des-logis-chef Bodjollé Robert de la Gendarmerie Territoriale est cassé de son grade et remis gendarme adjoint de 2^e classe. Il sera rayé des contrôles de la Gendarmerie Territoriale et affecté à la Gendarmerie Mobile pour compter dudit jour.

A compter de la même date l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

Bodjollé Robert, gend. adjoint de 2^e classe échelon 3 — indice 330.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**Autorisations de paiement**

N° 373-D-VP-MFEP-MF-F du 10-6-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre du receveur général du Canada à la Banque Royale du Canada, 800 boul. Décarie, Montréal, pour le compte courant de l'Office National du Film, de la somme de cent trente et un, cinq cent (131,50 dol. ca.) dollars canadiens, soit vingt neuf mille cent quatre vingt deux (29.982) francs cfa, à titre de frais de transport et d'assurance du matériel audio-visuel offert par les autorités canadiennes à la République togolaise.

Une somme totale de trente trois mille huit cent cinquante et un (33.851) francs représentant le montant de la dépense principale plus les frais de transfert, sera mandatée au nom du directeur de la BAO Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Montréal.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 27, article 10.

N° 375-D-VP-MFEP-MF-F du 10-6-65 — Est autorisé le versement au compte n° 130.321 ouvert au nom du Parlement Européen auprès de la Société Alsacienne de Banque à Strasbourg, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa représentant la participation du Togo aux frais d'organisation et de fonctionnement de la Conférence Inter-parlementaire tenue à Dakar du 8 au 11 décembre 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 34, article 6.

N° 376-D-VP-MFEP-MF-F du 10-6-65 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA », à son compte U.T.B. n° 9.270.142 Lo-

mé, de la somme de cent cinquante huit mille huit cent cinquante cinq (158.855) francs français soit sept millions neuf cent quarante deux mille sept cent cinquante (7.942.750) francs cfa à titre de participation du Togo au budget de cet organisme pour le deuxième trimestre 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 37, article 4, § 2.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 320-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kodjo Moïse, ouvrier hors classe des Travaux Publics, est révisée et fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410, pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kodjo Moïse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Jean, né le 6.5.32
Eduard, né le 23.5.38
Félix, né le 20.11.39
Marcel, né le 14.2.42
Emmanuel, né le 18.2.44.

Le taux annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille sept cent soixante huit (38.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 321-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Kpodar Juste, infirmier principal de 2^e classe est révisée et fixée au taux de 56 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente cinq mille cent soixante quatre (135.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Kpodar Juste pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Pascal, né le 19 avril 1946
Regina, née le 7 septembre 1948
Théodore, né le 20 avril 1954
Jean, né le 11 mai 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 323-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — La pension pour invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sossou Kokou Médard, chef d'équipe de 1re classe des Chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 48 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent huit mille neuf cent quatre vingt seize (108.996) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Sossou Kokou Médard pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Dovi, né le 22.7.47

Dotsè, né le 19.3.50

Kodjovi, né le 15.12.52.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 324-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Paty Kouassi Daniel, commis d'administration principal de 1re classe est révisée et fixée au taux de 67 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 550 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante huit mille quatre cent cinquante six (248.456) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Paty Kouassi Daniel une majoration pour famille nombreuse, calculée au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Simon, né le 3.1.25

Jean, né le 6.7.25

Jules, né le 12.4.27

Alphonse, né en 1932

Julienne, née le 13.7.35

Victor, né en 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille cent seize (62.116) francs pour compter du 1er janvier 1964.

M. Paty Kouassi Daniel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 7e rang) ci-après désigné :

Boniface, né le 23 mars 1945.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 325-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Kokodoko Rudolph, écrivain principal de 1re classe des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 62 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante cinq mille deux cent seize (155.216) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah Kokodoko Rudolph une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20 et 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Rosa, née le 11.9.29

Robert, né en 1931

Antoine, né le 31.10.40

Francisco, né le 2.4.43

Hortense, née le 11.1.46

Love, née le 14.8.48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente et un mille quarante quatre (31.044) francs pour compter du 1er janvier 1964 et à trente huit mille huit cent quatre (38.804) francs pour compter du 14 août 1964.

M. Mensah Kokodoko Rudolph pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Cécile, née le 28.11.49

Justine, née le 22.9.53

Sophie, née le 19.9.56

Parfait, né le 1.12.58

Aimée, née le 28.4.59.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 326-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de quatre cent soixante onze mille sept cent quatre (471.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Michel, contrôleur principal de 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Michel, pour compter du 1^{er} avril 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 20 mars 1933
Marguerite, née le 14 octobre 1935
Monica, née le 5 mai 1936
Théophile, né le 18 février 1937
Damien, né le 1^{er} février 1938
William, né le 10 janvier 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille neuf cent vingt huit (117.928) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Eklou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

François, né le 29 janvier 1945
Marie, née le 28 janvier 1949
Raphaël, né le 24 octobre 1951
Antoine, né le 1^{er} juin 1955
• Marie-Reine, née le 31 mai 1959
Bonaventure, né le 14 juillet 1962.

No 327-VP-MFEP-MF-CR du 29 mai 1965. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de deux cent deux mille cent soixante (202.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuéviakoué Kuévi Jean, agent de maîtrise de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuéviakoué Kuévi Jean pour compter du 1^{er} avril 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Foli, né en 1938
Agnès, née le 14 mars 1939
Messa, né en 1945
Thérèse, née en 1947
— Benjamin, né le 31 octobre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille quatre cent trente deux (40.432) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Kuéviakoué Kuévi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 10 novembre 1950
Kayi, née le 20 septembre 1951
Kokoé, née en 1952
Kokoé, née en 1952
Adrienne, née le 3 mars 1953
Foli Emmanuel, né le 1^{er} juin 1954
Povi Jean, né le 8 mai 1957
Patricia, née le 16 mars 1958
Boniface, né le 14 mai 1958
Povi, née le 7 décembre 1960.

No 328-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension pour invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Sodatonou Lucie (née Rowland), infirmière principale de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 52 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 385 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 625 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente deux mille sept cent trente deux (132.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 329-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sama Moumouni, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 70 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sama Moumouni une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 20 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Antoine, né le 10 mai 1929
Albert, né le 10 avril 1933
Kouassi, né le 26 mai 1936
Edoh, né le 8 novembre 1938
Marius, né le 19 décembre 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille sept cent soixante huit (38.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sama Moumouni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Jean Baptiste, né le 28 juin 1946
 Adjowa, née le 14 juin 1948
 Julienne, née le 12 avril 1950
 Germaine, née le 28 mai 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 330-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Quenum Joseph, moniteur principal de 3^e classe de l'enseignement primaire du Togo est révisée et fixée au taux de 52 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt cinq mille cinq cent douze (125.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Joseph Quenum pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Vincent, né le 20 juillet 1944
 Adèle, née le 20 juin 1947
 Léonie, née le 19 juin 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 331-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 64 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trente sept mille trois cent trente deux (237.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Soglo Philippe une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nicephore, né le 29-11-31
 Saturnin, né le 7-9-35
 Guy, née le 15-5-38
 Reine, née le 6-9-40
 Félicienne, née le 20-2-41
 Félicie, née le 20-2-41.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille trois cent trente six (59.336) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Soglo Philippe pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Hyacinthe, né le 11-9-43
 Immaculée, née le 6-12-43
 Perpétue, née le 6-3-46
 Marcellin, né le 26-4-46
 Bertille, née le 1-11-48
 Vicentia, née le 23-1-49
 Pius Komlan, né le 3-5-49
 • Blaisette, née le 1-2-51
 Françoise, née le 2-4-51
 Marie, née le 22-7-53
 Berthe, née le 2-7-55
 Evariste, né le 26-10-57
 Jeanne, née le 13-5-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 332-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Lawson Bidi Anna (née Séddoh), infirmière principale de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 79 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante cinq mille cinq cent vingt huit (255.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 333-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Laison Joseph, agent d'hygiène principal 1^{er} échelon est révisée et fixée au taux de 65 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 390-391 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 650 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante douze mille cinq cent cinquante deux (172.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Laison Joseph, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Joséphine, née le 15-10-29
 Joseph, né le 7-2-35
 Jeannette, née le 15-6-35
 Innocente, née le 25-9-39
 Claude, né le 19-3-42
 Léocadie, née le 9-12-42.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille cent quarante (43.140) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Laison Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Noélie, née le 30-12-44
Jonas, né le 17-12-46
James, né le 7-6-50.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 334-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Panou Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de bases correspondant à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent treize mille quatre cent quatre vingt (213.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Panou Robert, une majoration pour famille nombreuse calculée aux taux de 20% et 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Emilie, née le 10-6-36
Théodora, née le 29-1-40
Urbaine, née le 25-5-44
Marcel, né le 16-1-47
Henriette, née le 15-7-47
Gertrude, née le 3-11-48.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille six cent quatre vingt seize (42.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964;

et à cinquante trois mille trois cent soixante douze (53.372) francs pour compter du 3 novembre 1964.

M. Panou Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Lucien, né le 7-1-49
Lucas, né le 11-12-49
Charles, né le 4-11-50
Marie, née le 7-4-51
Gaëtan, né le 5-8-51
Martin, né le 30-1-56
Sébastien, né le 20-1-59
Micheline, née le 28-9-60
Paulin, né le 22-6-61
Julien, né le 4-1-63.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 335-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Têko Ayikoué, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatorze mille quatre cent quarante quatre (174.444) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Têko Ayikoué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Florine, née le 1-5-50
Hilaire, né le 3-6-52
Jeanne, née le 16-6-52
Claude, né le 7-6-54
• Hernès, né le 28-8-55
Siméon, né le 2-6-56
Georges, né le 23-4-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 336-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Têko Kounaké Joseph, ouvrier de 6^e classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 29 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 300 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 473 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante six mille vingt (56.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 337-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'invalidité imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sassou (Michel), ouvrier principal de 2^e classe des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 48 % des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quinze mille huit cent cinquante six (115.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Sassou Michel, sur les fonds de la même caisse une rente viagère d'invalidité fixée à 70 % du minimum vital.

La taux annuel de cette rente viagère est fixé à cinquante sept mille cent soixante seize (57.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sassou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e, 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Léon, né le 20 août 1946
Pierre, né le 6 août 1952
Pauline, née le 6 août 1952

Christophe, né le 12 septembre 1952
Lucie, née le 18 octobre 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 338-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. de Souza Carlos Lucien, commis d'administration adjoint de 3^e classe est révisée et fixée au taux de 35 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix neuf mille quatre cent soixante seize (79.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. de Souza Carlos Lucien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Georgette, née le 7 septembre 1947
Maximilien, né le 21 août 1949
Sophie, née le 20 septembre 1955
Victorine, née le 23 décembre 1956
Ambroisine, née le 7 décembre 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 339-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Schmitt Georges, ouvrier hors classe des Travaux publics est révisée et fixée au taux de 53 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante six mille sept cent cinquante six (146.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Schmitt Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Damienne, née le 14-11-47
Kouami, né le 1-12-51
Jean Marie, né le 21-8-58.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 340-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sodji Paulin, ouvrier principal de 2^e classe du Chemin de fer et Wharf du Togo est révisée et fixée au taux de 74 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix huit mille six cent douze (178.612) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Sodji Paulin, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants, ci-après désignés :

Ahlinbavi, née le 22-8-28
Kouanvi, né le 28-5-29
Kwambavi, née le 10-3-32
Messan, né le 23-4-33
Massanvi, née le 21-8-34
Yacinthe, né le 11-9-38.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille six cent cinquante six (44.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Sodji Paulin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Thomas Kouamvi, né le 7-3-47.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 341-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 541-VP-MFEP-MF-CR du 11 décembre 1964 portant révision de pension de retraite.

La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Messan Kloutsè Agbodo, mécanicien principal de 2^e classe des CFT est révisée et fixée au taux de 41 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante (98.960) frs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Messan Kloutsè Agbodo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Adolphe Kokou, né le 15 septembre 1943.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 342-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah François, ouvrier principal de 1^e classe des Chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 61 o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille sept cent douze (152.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Mensah François, une majoration pour famille

nombreuse calculée au taux de 15^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Antoinette, née le 15-9-34
Amavi, né le 2-8-36
Cécile, née le 13-9-37
Amaté, né le 28-1-39.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt deux mille neuf cent huit (22.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mensah François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1-11-52
Marguérîte, née le 20-7-55.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 343-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Matthia Apouté Joseph, chef de station principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo est révisée et fixée au taux de 63^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495-496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent treize mille deux cent quatre vingt seize (213.296) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n^o 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Matthia Apouté Joseph, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 15^o/_o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Julien, né en 1937
Joséphine, née le 23-3-38
Madeleine, née le 17-5-39
Gabriel, né le 22-3-41.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente et un mille neuf cent quatre vingt seize (31.996) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Matthia Apouté Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 26-2-55
Francisca, née le 29-1-56
Justine, née le 10-11-58
Véronique, née le 1-4-60
Francis, né le 29-1-64.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 344-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Perlas François, agent d'hygiène ordinaire de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 39^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 310 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 489 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix sept mille huit cent quatre vingt huit (77.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Perlas François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 4^e rang) ci-après désigné :

Emmanuel Joseph, né le 29-10-53.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 345-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Randolph Adéline (née Cottin), monitrice principale de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 80^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante huit mille sept cent soixante quatre (258.764) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N^o 346-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lada Sabaga, chef d'équipe principal hors classe des CFT est révisée et fixée au taux de 52^o/_o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt huit (143.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Lada Sabaga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kounama, né le 6 janvier 1948
Kouma, né le 12 février 1948
Atako, né le 12 juillet 1948
Blina, né le 10 janvier 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 347-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent cinquante deux mille deux cent quarante huit (352.248) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Cosme Léopold, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 1250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Cosme Léopold, pour compter du 1^{er} avril 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Léonard, né le 20 mai 1937
 Marie Thérèse, née le 4 février 1942
 Léocadie, née le 22 avril 1945
 Léontine, née le 7 juin 1945
 Antonio, né le 8 octobre 1946
 Cosme, né le 24 octobre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille soixante quatre (88.064) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. d'Almeida Cosme Léopold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Damiana, née le 24 octobre 1947
 Médard, né le 6 juin 1948
 Théophile, né le 9 novembre 1951
 Magloire, né le 27 juin 1952
 Pierrette, née le 24 mai 1958
 Félicienne, née le 29 janvier 1964.

N° 348-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent seize mille huit cent quatre (116.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bucknor Kouakou Gabriel, infirmier principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

M. Bucknor Kouakou Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 20^e rang) ci-après désignés :

Pétrina, née le 29 juin 1946
 Raphaël, né le 20 octobre 1947

Christine, née le 18 juillet 1948
 Romuald, né le 7 février 1952
 Bayivi, née le 29 août 1953
 Salomon, né le 10 décembre 1953
 Théophile, né le 20 décembre 1954
 Gertrude, née le 15 novembre 1955
 Simon, né le 18 février 1956
 Emma, née le 4 juin 1956
 Saturnin, né le 29 novembre 1957
 Agnès, née le 21 janvier 1958
 Lucie, née le 9 juillet 1958
 Michel, né le 27 septembre 1958
 Françoise, née le 9 mars 1959
 Louise, née le 18 octobre 1959
 Nicolas, né le 5 décembre 1960
 Victorine, née le 21 décembre 1960
 Pierre, né le 13 juillet 1961
 Eulalie, née le 3 février 1963.

N° 349-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Paass Berthe (née Hundt), monitrice principale de 3^e échelon est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 445 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 741 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt sept mille six cent vingt huit (187.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 350-VP-MFEP-MF-CR du 29-5-65 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Vodounou Sossou Adouto, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications est révisée et fixée au taux de 73% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 350 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante sept mille cinq cent cinquante deux (167.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Vodounou Sossou Adouto, une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dicagbé, né le 11-5-27
 Jean, né le 24-6-29
 Kofi, né le 19-2-32
 Aholonon, né le 20-1-38
 Sohovévi, né le 23-10-40
 Hélène, née le 18-8-43.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante et un mille huit cent quatre vingt huit (41.888), francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Vodounou Sossou Adouto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Romuald, né le 6-2-46
Gabriel, né le 27-2-49
Léontine, née le 25-2-52
Louise, née le 19-8-54
Françoise, née le 9-3-55
Ahoiakpon, né le 4-1-57
Tchognon, né le 26-5-57.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 355-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpeata Tchakbera, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Kpeata Tchakbera pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 4 mai 1954
Kossi, né le 26 février 1961
Grégoire, né le 17 novembre 1961
Clément, né le 22 novembre 1964.

N° 356-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Nagbadjara, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kokou Nagbadjara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Woléname, né le 2 février 1959
Matagnidé, né le 14 avril 1959
Mélédoua, né le 12 mars 1962.
Akouvi, né le 24 février 1965.

N° 357-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Taga Patcho, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Taga Patcho, gendarme mobile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Jean, né en 1946
Ajato, né vers 1947
Payebenawoé, née le 18 janvier 1950
Ablan, née le 26 août 1952
Katali, né le 1^{er} juillet 1955
Amavi, née le 27 juillet 1957
Akuavi, née le 30 octobre 1957
Koffi, né le 18 août 1961
Afiwa, née le 27 octobre 1961
Koffi, né le 17 mai 1963.

N° 358-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante douze mille neuf cents (72.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sogabale Kpantakou, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° 1906 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Sogabale Kpantakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 1^{er} juillet 1951
Changboma, né le 24 janvier 1955
Tounakoumé, né le 10 octobre 1955
Bibiane, née le 4 février 1958
Akouavi, née le 23 août 1961
Yao, né le 25 août 1963.

N° 359-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante dix sept mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Djato, gendarme de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tchadre Djato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Amamatou, née le 26 mai 1961
Yaliou, né le 29 décembre 1963.

N° 360-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent quarante huit (128.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zougou Mossi, gardien de la paix principal 3^e échelon du corps du personnel de la Police togolaise (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Zougou Mossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ramatou, née le 19 août 1964.

N° 361-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cent soixante dix huit mille trois cent huit (178.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Messan, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Messan pour compter du 1^{er} avril 1965 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pétrina, née le 28 octobre 1928
Paulina, née le 29 juin 1932
François, né le 29 janvier 1934
Elisabeth, née le 20 mai 1936
Améwoakpo, né le 22 novembre 1936
Lucien, né le 7 janvier 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cinq cent quatre vingts (44.580) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

M. Eдорh Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Gualbert, né le 29 juin 1954
Augustine, née le 28 août 1956
Ives, né le 19 mai 1959
Claude, né le 3 juin 1961
Lydia, née le 4 août 1963.

N° 362-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mondo Pouley, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1712 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Mondo Pouley pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Idoukoua, née le 10 janvier 1956
Nouhumboam, née le 19 mars 1958
Gountantté, né le 13 avril 1959
Namimpo, né le 5 mai 1960
Tangrene, né le 26 décembre 1962
Yogobe, né le 4 janvier 1963.

N° 363-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de soixante quatre mille cinq cent soixante huit (64.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Kassinga, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 1998 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kao Kassinga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Méwinasso, né en 1948
Kossi, né le 17 mars 1957.

N° 364-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt seize (85.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Damtare Nalandja, gendarme territorial de 2^e classe 8^e échelon n° mle 094 du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Damtare Nalandja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Goumpagni, né le 14 janvier 1953
Lancani, né le 23 mars 1956
Yacouba, né le 23 octobre 1956

Seidou, né le 2 février 1959
 Méri, née le 1^{er} mai 1960
 Omoro, né le 10 mars 1961
 Ali, né le 23 mars 1962
 Salifou, né le 22 août 1963.

N° 365-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pokanam Douiti, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1735 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Pokanam Douiti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Méyeba, né le 5 février 1946
 Benompé, né le 13 février 1949
 Lébénam, né le 23 octobre 1951
 Bikouane, née le 22 juin 1952
 Fabéni, née le 3 octobre 1952
 Djablaté, né le 5 janvier 1954
 Yentchabré, né le 12 avril 1955
 Monipague, née le 9 octobre 1955
 Lagoripe, né le 24 février 1956
 Balaktine, né le 7 août 1958
 Lakpakgbé, née le 15 novembre 1959
 Dalgben, né le 20 janvier 1960
 Lamanguepen, née le 5 septembre 1961
 Nimonka, né le 8 mai 1963
 Tandjoni, née le 11 mai 1963
 Wouyan, né le 17 juin 1964.

N° 366-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Gnagnih Roger, assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750—pourcentage 31%) décédé le 17 novembre 1963 à Lomé, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille cent cinquante six (22.156) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1963 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Joël, né le 13 décembre 1953
 Kokouvi, né le 22 février 1956
 Akossiwavi, née le 21 décembre 1958.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnagnih Ananivi Vincent, chargé de leur tutelle.

N° 367-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjou Toka, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Adjou Toka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 12 janvier 1949
 Joseph, né le 4 juin 1951
 Alenque, né le 20 août 1953
 Raphaël, né le 26 octobre 1955
 Kondè, né le 30 décembre 1960.

N° 368-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent vingt six mille quatre cent seize (226.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Robert pour compter du 1^{er} mai 1965 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

• Marquise, née en 1935
 Victoria, née le 3 juillet 1938
 Moïse, né le 5 mai 1939
 Martine, née le 5 mars 1940
 Ives, né le 25 juillet 1940
 Grâce, née le 30 octobre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

M. Agbodjan Prince Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Robert, né le 14 avril 1945
 Blaise, né le 10 février 1948
 Adjété, né le 17 février 1948
 Geneviève, née le 31 décembre 1950
 Lacouélé, née en 1951
 Adjé, né en 1951
 Jonas, né le 7 février 1959.

N° 369-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aourougou Adjaré Tchao, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1829 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Aourougou Adjaré Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang), ci-après désignés:

Akossia, née le 3 juin 1948
 Tignon, né le 19 juillet 1951
 Mathias, né le 23 juillet 1953
 Atchéholo, né le 25 mai 1954
 Blaise, né le 2 février 1960
 Kossi, né le 13 mai 1962
 Katessim, né le 30 novembre 1962.

N° 370-VP-MFEP-MF-CR du 10-6-65 — La pension d'orphelin concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Ayité Christophe, facteur des transmissions en retraite, décédé le 21 septembre 1955 est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 285 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 455 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la pension d'orphelin attribuée à l'enfant dénommé:

Joseph Amavi, né le 21 février 1948, est fixé à cinquante cinq mille sept cent quarante huit (55.748) francs pour compter du 28 avril 1964.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Ayité Marius, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Engagement

N° 348 bis-D-VP-MFEP du 1-6-65 — M. Odam Jean-Pierre est engagé à titre d'essai comme perforeur 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Service de la Statistique Générale (Centre Mécanographique) en remplacement de Mlle Mihaye Valerie mutée.

Son traitement sera imputé au chapitre 8, article 18 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Rôles

N° 387-MFEP-CD du 10-6-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
88	Com. Lomé.	Taxe progressive	12.920.189	
>	>	Versement forfaitaire	2.218.805	
			15.138.994	
89	Com. Lomé	B. I. C.	2.285.000	
>	>	Taxe progressive	15.598	
>	>	I. G. R.	25.980	
			2.326.578	
90	Circ. Lomé	Patentes	12.000	
			12.000	17.477.572
BUDGET COMMUNAL				
88	Com. Lomé	Taxe civique	1.289.166	
89	>	Taxe civique	32.000	
91	>	Patentes.	498.183	
>	>	c/a sur patentes.	92.561	
>	>	Licences.	65.000	
>	>	c/a sur licences	13.000	
			668.744	
			1.989.910	
		Total		19.467.482

No 388-MFEP-CD du 10-6-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
85	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive	23.021	31.007
		Taxe progressive	2.110	
		Taxe progressive	5.876	
86	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive	43.211	130.111
		Taxe progressive	20.210	
		Taxe progressive	55.450	
		Taxe progressive	11.240	
87	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive	47.512	142.843
		Taxe progressive	2.605	
		Taxe progressive	12.996	
		Taxe progressive	7.525	
		Taxe progressive	9.296	
		Taxe progressive	2.854	
		Taxe progressive	6.316	
		Taxe progressive	22.633	
Total			31.106	303.961
Total				303.961

No 389-MFEP-CD du 10-6-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
75	Circ. Bafilo	Taxe s/armes perfectionnées	19.000	48.750
76	" "	Taxe s/armes n/perfectionnées	29.750	
77	Circ. Klouto	Patentes.	1.193.932	1.377.932
"	" "	Licences.	184.000	
78	" "	Patentes.	124.390	156.390
"	" "	Licences.	32.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
75	Circ. Bafilo	C/a s/taxe s/armes perfectionnées.	3.800	9.750
76	" "	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées.	5.950	
79	" "	Taxe civique	3.661.000	42.000
80	" "	Taxe civique	42.000	
81	Circ. Sokodé	Taxe civique	12.242.300	15.958.850
BUDGET COMMUNAL				
82	Com. Atakpamé	Patentes.	1.583.976	2.129.967
"	" "	C/a s/patentes.	316.791	
"	" "	Licences.	191.000	
"	" "	C/a s/licences.	38.200	
83	" "	Patentes.	1.090.390	1.469.262
"	" "	C/a s/patentes.	218.072	
"	" "	Licences.	134.000	
"	" "	C/a s/licences.	26.800	
84	Com. Sokodé	Taxe civique	2.100.000	2.310.000
"	" "	C/a s/taxe civique.	210.000	
Total				5.909.229
Total				23.470.151

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions quatre cent soixante dix mille cent cinquante et un francs est fixée au 1^{er} juin 1965.

N° 390-MFEP-CD du 10-6-65 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
95	Circ. Tsévié	Taxe civique	34.040	34.040

N° 391-MFEP-CD du 10-6-65 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
92	Com. Lomé	B.I.C.	192.784.517	192.784.517

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt douze millions sept cent quatre vingt quatre mille cinq cent dix sept frs, est fixée au 1^{er} juin 1965.

N° 392-MFEP-CD du 10-6-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
93	Circ. Kandé	Taxe s/armes perfectionnées	76.000	76.000
»	»	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
»	»	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	26.600	26.600
94	Com. Atakpamé	BUDGET COMMUNAL		
»	»	Taxe civique 877.800		
»	»	C/a s/taxe civique 175.560		
			1.053.360	1.053.360
		Total		1.155.960

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent cinquante cinq mille neuf cent soixante francs est fixée au 15 juin 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Licenciement

N° 25-D-MJ du 25-6-65 — M. Bandjini Lacomé Etienne, boy de 3^e catégorie en service à l'Hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1965 pour faute lourde.

M. Bandjini Lacomé Etienne n'aura droit à aucune indemnité de préavis, ni de licenciement à l'exception de 36 jours de congé payé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

N° 36-INT du 22-6-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social 500.000.

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1965 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (Personnel)

Article 6 — Frais d'élections et préparations 300.000.

Chapitre III — Service d'administration municipale (Matériel)

Article 9 — Frais des élections 200.000.

500.000

Interdictions de séjour

N° 37-INT du 22-6-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 1965, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

a) Apia Kwami, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1936 à Kumassi (République du Ghana), fils de feu Apia Kossi et de Abla Massan, commerçant ambulant, demeurant à Bè (Lomé), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 mai 1965 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, (FD. 11.111-23.232).

b) Fokio Mariama Yao, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1934 à Kumassi (République du Ghana), fils de Fokio Kokou et de Afouya Akom, sans profession, demeurant à Bè (Lomé), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 mai 1965 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, (FD. 11 6-1 6-3 3-33.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations spéciales de dépenses

N° 38-INT du 22-6-65 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur le budget de circonscription de Tsévié exercice 1965, représentant le douzième du budget de l'exercice 1964 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1965.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 14-6-65 à l'arrêté n° 13-INT du 5 mars 1965 autorisant la Section locale de l'Association des Français Libres à organiser une tombola.

Au lieu de :

Article 5. — Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé le 18 juin 1965

Lire :

Article 5. — Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé le samedi 19 juin 1965

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 35-INT du 18 juin 1965 fixant la composition des commissions de recensement général des votes.

Au lieu de :

COMMUNE DE BASSARI

Président : M. do Régo Calixte, Juge de Paix

Lire :

COMMUNE DE BASSARI

Président : M. Sognonvi Alfred, Greffier en Chef

Le reste sans changement.

Nomination

N° 43-D-INT du 28-6-65 — M. Tadjia Pouguinipo est nommé secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest (circonscription de Dapango) en remplacement de M. Goundo Djaré.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Classements

N° 42-D-INT du 22-6-65 — MM. Ayassim René et Inoussa Alidou, engagés respectivement en 1958 et en 1962 en qualité de surveillant et aide-surveillant à un taux forfaitaire mais remplissant les fonctions de serviteurs à la résidence des chefs de circonscription de Bafilo et Lama-Kara, sont classés à la 5^e catégorie du personnel domestique (5.788 francs).

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 303-D-MTP-PT du 23-6-65 — M. Hélégbé Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est nommé chef du centre émetteur par intérim, en remplacement de M. Daupin Roger, inspecteur des installations radio, titulaire d'un congé administratif de quatre mois.

La présente décision prend effet pour compter du 10 mai 1965.

N° 319-D-MTP-CFT du 24-6-65 — Sont nommés agents permanents dans la convention collective ferroviaire des CFT, les agents temporaires dont les noms suivent, en service au réseau des CFT-Wharf (Exploitation) :

MM. Midadjé Ayie, serre-freins temporaire, n° mle 11.840, engagé le 1-4-60 à l'échelle A-I au salaire horaire de 32,60 est reclassé à l'échelle B-I au salaire horaire de 36,70 —

Aworodéma Pakamé, facteur temporaire, n° mle 11.841, engagé le 15-1-64 à l'échelle A-I au salaire horaire de 32,60 est reclassé à l'échelle C-I au salaire horaire de 44,30 —

Gozo Stanislas, facteur temporaire n° mle 11.842, engagé le 15-1-64 à l'échelle A-I au salaire horaire de 32,60 est reclassé à l'échelle C-I au salaire horaire de 44,30 —

Agboyi William, chef de train temporaire, n° mle 11.843, engagé le 1-2-64 à l'échelle B-I au salaire horaire de 36,70 est reclassé à l'échelle C-I au salaire horaire de 44,30 —

Doh André, chef de train temporaire, n° mle 11.844, engagé le 1-2-64 à l'échelle B-I au salaire de 36,70 est reclassé à l'échelle C-I au salaire horaire de 44,30 —

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1965) chapitre 1, article 2, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Affectations

N° 309-D-MTP-PT du 23-6-65 — M. da Silveira Ignace, agent permanent de 6^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Tsévié, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé, en remplacement numérique de M. Panou Patience, qui reçoit une autre affectation.

M. Panou Patience, agent permanent de 3^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en remplacement numérique de M. da Silveira Ignace.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1965.

Sanction disciplinaire

N° 304-D-MTP-CFT du 23-6-65 — Une punition d'un mois de suspension de salaire avec rétrogradation de l'échelle I échelon 8 à l'échelle H échelon 8 est infligée au mécanicien-soudeur permanent Agbémébio Clément, n° mle 10.481, en service au réseau des CFT (Voie et Bâti-ments), chantier d'Agouévé, pour le motif suivant :

« Utilisation de la main d'œuvre au préjudice des CFT »

M. Agbémébio Clément est en outre astreint au remboursement au CFT, du montant de la main d'œuvre qu'il a utilisée, au tarif de cession en vigueur.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1965.

Cessation de fonctions

N° 308-D-MTP-TP du 23-6-65 — Est constatée, pour compter du 9 juin 1965, pour une durée de six (6) mois, la cessation des fonctions de M. Agbébo Sébastien, employé de bureau, 1^{re} catégorie échelle B, en service à la subdivision parc et matériel.

Pendant toute cette durée, M. Agbébo Sébastien n'aura droit à aucun traitement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 147-MFP-ENA du 16 juin 1965 fixant le programme, les dates des examens de sortie des élèves de la promotion 1964-65 de l'ENA et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Sur la proposition des Conseils d'Administration et des professeurs de l'ENA,

ARRETE :

Article premier — Les examens de sortie des élèves de la promotion 1964-1965 de l'ENA se dérouleront dans les conditions suivantes :

1^o) — ECRIT : du jeudi 1^{er} juillet au lundi 5 juillet 1965.

2^o) — ORAL : du mardi 6 juillet au mercredi 14 juillet 1965.

Article 2. — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

A — ECRIT

1^o) Epreuves communes à toutes les sections

Judi 1^{er} juillet 1965 :

— de 8 h.00 à 11 h. — Français — coeff. 2.

— de 15 h.00 à 17 h. — Rédaction adm. — coeff. 2.

Vendredi 2 juillet 1965 :

— de 8 h.00 à 10 h. — Droit civil — coeff. 2.

— de 15 h.00 à 17 h. — Economie politique — coeff. 2.

Samedi 3 juillet 1965 :

— de 8 h.00 à 10 h. — Droit constitutionnel — coeff. 2.

2^o) Epreuves de spécialisation

Lundi 5 juillet 1965 : de 8 heures à 10 heures.

Pour la Section Administration Générale — Droit Administratif — coeff. 2

Pour la Section Finances — Législation Fin. — coeff. 2

Pour la Section Justice — Droit Pénal — coeff. 2

B — ORAL (du 6 au 14 juillet 1965)

1^o) Epreuves communes à toutes les sections

Morale et Education civique — coeff. 1

Français — coeff. 1

Géographie — coeff. 1

Droit Social — coeff. 1

Statistique — coeff. 1
 Coopération — coeff. 1
 Droit Pénal — coeff. 1
 Législation Financière — coeff. 1
 Droit Administratif — coeff. 1
 Sociologie — coeff. 1
 Comptabilité — coeff. 1
 Dactylographie — coeff. 1
 Déontologie — coeff. 1
 Droit commercial — coeff. 1

2^o) Epreuves de Spécialisation

Section Administration Générale : Droit Administratif Spécial — coeff. 1

Section Finances : Législation Fin. Spéc. coeff. 1

Section Justice : Droit Civil Spécial — coeff. 1

3^o) Epreuve facultative

Anglais — coeff. 1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort publiquement par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues à l'épreuve d'Anglais ne compteront que pour le nombre de points excédant la moyenne.

Article 3. — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

Le Directeur de l'ENA	Président
Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique ou son représentant	} Membres
Un Institututeur désigné par le Ministre de l'Education Nationale	
Un Administrateur Civil désigné par le Ministre de la Fonction Publique	

Article 4. — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une Commission ainsi composée :

Le Directeur de l'Enseignement	Président
Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique	} Membres
Le Directeur de l'E.N.A.	
Trois Professeurs de l'ENA désignés par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition du Directeur de l'E.N.A.	

Article 5. — La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière par deux Professeurs qui seront désignés par le Ministre de la Fonction Publique, sur la proposition du Directeur de l'E.N.A.

La Commission de correction se réunira dans les locaux de l'ENA sur convocation de son Président.

Article 6. — La passation des épreuves orales est assurée par les Professeurs enseignant à l'ENA.

Article 7. — Le Directeur de l'ENA et le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1965

O. Pana

DECISION N° 324-D-MTAS-FP du 23 juin 1965 désignant deux assesseurs dans le conflit collectif du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion, des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail », spécialement en ses articles 211 et 216 modifiés ;

Vu l'arrêté n° 140-MTAS-FP du 12 juin 1965 désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure des conflits collectifs du travail ;

Sur proposition du chef du Service de l'Inspection du Travail,

DECIDE :

Article premier — M.M. Mivedor Alex et Dovi Akué Paul sont désignés en qualité d'assesseurs dans le conflit collectif opposant l'Association Professionnelle des Banques (Section du Togo) au Syndicat des Banques et Etablissements du Crédit du Togo (SYNBANK).

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée aux intéressés, au Président du Tribunal Supérieur d'Appel, affichée dans les bureaux de l'Inspection du Travail et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1965

O. Pana

Experts et assesseurs dans la procédure des conflits collectifs du travail

N° 140-MTAS-FP du 12-6-65 — Pour compter de la signature du présent arrêté (et jusqu'au 31 décembre 1965), sont inscrites sur la liste des personnalités susceptibles d'être désignées en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, les personnalités suivantes :

MM. Eklou Paulin	MM. d'Almeida Christian
Sermisoni Fausto	Dosseh Benjamin
Dogbé Edmond	Lawson Ben
de Campos Boniface	Kouévi Hippolyte
Mivedor Alex	Améniah Paul
Dairic Jean	Dovi Akué Paul

Le présent arrêté sera communiqué aux organisations professionnelles d'employeurs et des salariés et au président du tribunal supérieur d'appel, affichée dans les bureaux de l'Inspection du Travail et publiée au *Journal officiel*.

Titularisations

N° 139-MFP du 12-6-65 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel des Douanes dont les noms suivent qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 mars 1965 — A.C. 1 an :

MM. Banamale Justin	MM. Waklatsi Pierre
Hémédjo Martin	Mati Kouami
Houinsou J. Bernard	Kokou G. Akpabli
Folivia Clément	

N° 151-MFP du 25-6-65 — M. Atsu Jacob, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 janvier 1965 — A.C. 1 an.

Reclassements indiciaires

N° 142-MFP du 14-6-65 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés ci-après désignés portant reclassement indiciaire des fonctionnaires :

- Arrêté n° 155-MFP du 11 mai 1964 (Statistiques)
- Arrêté n° 316-MFP du 30 septembre 1964 (Décisionnaires)
- Arrêté n° 317-MFP du 30 septembre 1964 (Enseignement)
- Arrêté n° 318-MFP du 30 septembre 1964 (Agriculture)
- Arrêté n° 336-MFP du 12 octobre 1964 (Administration générale)
- Arrêté n° 338-MFP du 12 octobre 1964 (Administration générale)
- Arrêté n° 339-MFP du 12 octobre 1964 (T.P. et Mines)
- Arrêté n° 376-MFP du 20 novembre 1964 (Santé)
- Arrêté n° 377-MFP du 20 novembre 1964 (Santé).

Nomination

N° 155-MFP du 29-6-65 — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) indice 750, et mises à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Mlles. Brenner Gracieuse	Mlles Kpodar Angèle
Edorh Hélène	Kouassigan Cyprienne
Jondoh Vinolia	Lassef Fayth.

Les intéressées seront alignées en solde sur la base de l'indice 245 nouveau, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Admission au concours d'animateurs de programmes

N° 317-D-MFP du 16-6-65 — Sont déclarés admis au concours organisé les 27 et 28 février 1965 en vue du recrutement de sept (7) animateurs de programmes de la Radiodiffusion, les candidats dont les noms suivent :

MM. Sodji Quam Valentin (Langue française)
 Abbey Anaté Joseph (Langue française)
 Fayosséwo Antoine (Langue éwé)
 Lawson Boèvi Joyce (Langue française)
 Morou Asmané (Langue cotocoli)
 Ahjanor René (Langue française)
 Tougnon Comlan Christophe (Langue française).

Engagement

N° 304-D-MFP du 12-6-65 — Mme Dessah Nelly est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 138-MFP du 12-6-65 — Mme Dovi Rosalie, institutrice-adjointe de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Dahomey, en service détaché pour une durée de cinq ans auprès du gouvernement de la République togolaise, qui a subi avec succès l'examen de certificat d'aptitude pédagogique au Togo, est déléguée dans les fonctions d'institutrice aux grade et échelons ci-après :

- 1-1-63 — institutrice 2^e classe 3^e échelon
- 1-1-65 — institutrice 2^e classe 4^e échelon.

Mme Dovi Rosalie, déléguée dans les fonctions d'institutrice 2^e classe 4^e échelon est, sur sa demande, remise à la disposition du gouvernement du Dahomey pour compter du 1^{er} octobre 1965, date de l'expiration de son détachement.

N° 302-D-MFP du 12-6-65 — M. Momé Hovor Edouard, agent d'exploitation des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, de retour à Lomé le 17 mai 1965 de stage de formation professionnelle à Toulouse et à Paris, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications pour compter de la même date.

N° 303-D-MFP du 12-6-65 — M. Lawson Boèvi Théophile, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la police, précédemment en service détaché à la Radiodiffusion, de retour à Lomé le 17 mai 1965 d'un stage de formation professionnelle à Genève, est remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion pour compter de la même date.

Sont traitement sera supporté par le budget général, chapitre 28, article 4.

N° 346-D-MFP du 30-6-65 — M. Tsogbé Yao Sébastien, ouvrier principal 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection du travail, est mis à la disposition du vice-président, ministre des finances, de l'économie et du plan (service du garage-central, budget général, chapitre 8, article 6).

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 141-MFP du 12-6-65 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Tovi Augustin, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique.

Rappels à l'activité

N° 149-MFP du 18-6-65 — M. Ajavon Charles, adjoint technique principal de 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par arrêté n° 297-MFP du 19 septembre 1964, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 150-MFP du 18 juin 1965. — M. Soulé Boukari, gardien de la paix 2^e classe 3^o échelon du corps du personnel de la police est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Abaissements d'échelon

N° 144-MFP du 16 juin 1965. — M. Soulé Boukari, gardien de la paix de 2^e classe 4^o échelon du corps du personnel de la police est abaissé au 3^o échelon de son grade pour indiscipline.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 148-MFP du 18 juin 1965. — M. Ajavon Charles, adjoint technique principal 3^o échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles est abaissé au 2^o échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Révocations

N° 145-MFP du 16 juin 1965. — M. Gbiblewo Yao Théobald, officier de police-adjoint de 1^{re} classe 3^o échelon du corps du personnel de la police, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 146-MFP du 16 juin 1965. — Les gardiens de la paix du corps du personnel de la police dont les noms suivent, condamnés à 10 mois de prison pour abus de confiance, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension :

MM. Kpade Gbédey Laurent, gardien de la paix 2^e cl. 2^o éch.

Palanga Jean, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.

Tchindo Paul Pierre, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.

Le présent arrêté aura effet à compter du 20 novembre 1962.

Rectificatifs — Additifs

RECTIFICATIF du 12-6-65 à l'arrêté no 88-MFP du 18 mars 1965 portant intégration.

Au lieu de :

M. Lawson Calixte, assistant topographe de 2^e classe 4^o échelon dégagé des cadres de la topographie et du cadastre de la République du Niger est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo en qualité d'agent de maîtrise (Dessinateur Projecteur) 4^o échelon (Catégorie C) indice 700 et mis à la disposition du ministre des Finances de l'Economie et du Plan (budget général-chapitre 8 — article 12).

Lire :

M. Lawson Calixte, assistant topographe de 2^e classe 4^o échelon, dégagé des cadres de la topographie et du cadastre de la République du Niger, est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo en qualité d'agent de maîtrise-adjoint (Dessinateur-Projecteur-Adjoint) 4^o échelon (Catégorie C) indice 700 et mis à la disposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (budget général — chapitre 8 — article 12).

Le reste sans changement.

ADDITIF du 12-6-65 à la décision no 207 du 30 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

Cadre des gardiens de la paix

Au 3^o échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe

Ajouter :

1.1.65 — N'Baloula Bikonika, A.C. néant — gardien de la paix 2^e classe 2^o échelon.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 12-6-65 à la décision no 224-MFP du 12 avril 1965 portant mise à la disposition.

Après :

M. Gbédey percevra à ce titre une rémunération mensuelle de soixante mille (60.000) francs.

Ajouter :

L'intéressé est classé au Groupe II pour les déplacements qu'il effectuera pour et à l'occasion du service.

RECTIFICATIF du 14-6-65 à la décision no 235-MFP du 22 avril 1965 portant passage automatique d'échelon.

*B — Cadre des instituteurs de l'Enseignement du 1^{er} Degré
Au 4^o échelon du grade d'instituteur de 2^e classe*

Supprimer :

1.1.65 — Ashiabor Christian, A.C. néant, instituteur 2^e cl. 3^o éch.

*Cadre des instituteurs-adjoints**Au 2^o échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe**Au lieu de :*

1.1.65 — Djiribirine Bouraïma, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Lire :

1.1.65 — Djiribirine Bouraïma, A.C. néant, instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

*Au 3^o échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe**Au lieu de :*

1.1.65 — Agbevi Christophe, A.C. néant, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon

1.1.65 — Mensah Jeanne, A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^o échelon

Lire :

1.1.65 — Abbévi Christophe, A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 2^o échelon

1.1.65 — Mensah Jeannette, A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 2^o échelon

D — Cadre des moniteurs d'enseignement*Au 2^o échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe**Au lieu de :*

1.1.65 — Kakatsi Prosper, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lire :

1.1.65 — Kakatsi Gerson, A.C. néant, moniteur 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-6-65 à la décision no 207-MFP du 30 mars 1965 portant passage automatique d'échelon.

*Cadre des gardiens de la paix**Au 3^o échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe**Supprimer :*

1.1.65 — Segbaya Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 2^o échelon

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Affectations**

No 57-D-MER-AG du 16 juin 1965. — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après reçoivent les affectations suivantes :

— M. Deckon K. Antoine, adjoint technique de 2^e classe 4^o échelon de l'agriculture, adjoint au chef de la circonscription agricole de Tsévié est affecté à la circonscription agricole de Klouto et nommé directeur de la coopérative d'Agou.

— M. Koliko K. Hilaire, adjoint technique de 2^e classe 3^o échelon en service au B.D.P.A. à Dapango est affecté à la circonscription agricole de Tsévié.

— M. Dedjo Djossouvi Robert, adjoint technique de 2^e cl. 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à Dapango pour servir à la réalisation du programme d'encadrement rural du B.D.P.A. en remplacement de M. Koliko Hilaire appelé à d'autres fonctions.

— M. Eza K. Benjamin, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4.

Engagement

No 59-D-MER du 30 juin 1965. — Est engagé à l'hôtel du ministre de l'Economie Rurale, M. Agoussan Jean en qualité de boy cuisinier à la 5^e catégorie.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 1, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**Affectation**

No 67-D-MSP du 17 juin 1965. — Mlle Amoussoukpeto Thérèse, manœuvre de 3^e classe au service d'électro-radiologie du C.N.H. est mise à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé pour être affectée à la polyclinique.

Le salaire de l'intéressée est imputable au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Cessation de fonctions

No 68-D-MSP du 25 juin 1965. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1965, la cessation de fonction de Mlle Homawoo A. Ernestine, garde malades 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonction, Mlle Homawoo n'aura droit à aucun salaire.

Sanctions disciplinaires

No 65-D-MSP du 17 juin 1965. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à Mlle Amoussoukpeto Thérèse, manœuvre au service d'électro-radiologie du C.N.H. pour inconduite, négligence grave et insubordination notoires répétées dans le service.

Cette punition tient lieu de dernier avertissement avant licenciement.

N° 66-D-MSP du 17 juin 1965. — Une mise à pied de sept (7) jours est infligée à Mlle Adjibao Paulette, garde-malades 1re catégorie échelle B en service au C.N.H. pour inconduite notoire et négligence grave dans le service.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

ARRETE no 27 MCIT du 17 juin 1965 portant création d'une commission d'études.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
ET DU TOURISME,

Vu le décret no 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret no 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé une commission chargée d'étudier les problèmes d'exploitation qui se posent à la Compagnie du Bénin et de recommander éventuellement des solutions.

Art. 2. — Cette commission se compose comme suit :
un représentant du ministre du Commerce . . . président
un représentant du ministre de l'Economie Rurale
un représentant de la direction du plan.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président dans les meilleurs délais. Elle devra déposer son rapport au plus tard un mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1965

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

P. le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme absent :

*Le Ministre de la Justice,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

A. Kuévidjen.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations

(du 26-6-65)

Titre de l'association: «Union des Frères d'Akebou et Bakpété»

But: S'unir et s'entraider mutuellement en toutes circonstances.

Siège social: Agadzi (circonscription d'Akposso)

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau.

(du 5-7-65)

Titre de l'association: «Trait d'Union»

But: Pratiquer les sports et le football en particulier.

Siège social: Lomé, 30 rue Alsace Lorraine

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 10-7-65)

Titre de l'association: Union Fraternelle des Originaires de Kpondavé»

But: Regrouper et connaître tous les originaires de Kpondavé en résidence à Lomé, se secourir mutuellement en cas de maladie et de décès.

Siège social: Lomé, quartier Lom-Nava, Angle Caspar

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 1.131 appartenant au sieur Wilson Charles.

(Pour deuxième insertion)

